

Arrêt

n° 64 186 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEMEERSSEMAN, avocat, et M. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie. Vous seriez originaire d'Adiyaman.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants. Il y a cinq ans, vous auriez fait la connaissance d'une jeune fille prénommée Serap lors d'un mariage. Vous auriez entamé une relation amoureuse puis auriez eu des relations intimes. Fin 2008, vos parents seraient allés voir les parents de Serap afin de demander sa main, mais ils n'auraient fourni aucune réponse. Deux mois plus tard, vos parents auraient réitéré leur demande mais se seraient heurtés au même comportement. Vous déclarez

que la raison de ce silence était que vous étiez alévi et Serap sunnite. Un jour (date ignorée), votre petite amie aurait annoncé à sa mère qu'elle n'était plus vierge, pensant que cela pousserait ses parents à accepter le mariage. Au contraire, la mère de Serap aurait informé la grande soeur de celle-ci puis toute la famille aurait été mise au courant. En octobre 2009, vous auriez été battu dans la rue par le père, le frère et deux oncles de Serap, qui auraient été armés de pistolets. Des passants seraient alors intervenus et auraient mentionné la police, les quatre hommes se seraient enfuis et vous auriez regagné votre domicile. Un ou deux jours plus tard, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez vécu chez un ami. Un jour (date ignorée), vous auriez aperçu les deux oncles de Serap qui vous avaient frappé, vous auriez sauté dans un taxi et vous vous seriez éloigné. Vous auriez contacté l'ami chez lequel vous logiez afin de lui expliquer ce qui venait de se produire, le jour même, il vous aurait mis en contact avec un passeur.

La nuit du 9 au 10 décembre 2010, vous auriez donc quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 13 décembre 2010 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il s'agit de remarquer que vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur les menaces de mort qui pèseraient sur vous de la part de la famille de votre petite amie, avec laquelle vous auriez voulu vous marier (questionnaire, p.2; audition du 24 février 2011, p.5-6, 15). Or, il convient de relever que vos déclarations se sont révélées imprécises sur des points essentiels de votre récit. En effet, vous êtes resté en défaut de préciser en quelle année vous et Serap vous étiez rencontrés, quelle était l'adresse de celle-ci, quand vous aviez eu vos premières relations intimes, quand Serap avait avoué à sa mère qu'elle n'était plus vierge, quand ses oncles vous avaient retrouvé à Istanbul, quels étaient les noms de ces deux oncles, combien de tentatives de conciliation avec la famille de Serap il y avait eu depuis votre départ à Istanbul, de quand à quand Serap avait été séquestrée par sa famille (audition du 24 février 2011, p.5-11, 13). De telles imprécisions s'avèrent essentielles, dans la mesure où vous affirmez avoir fréquenté Serap pendant cinq ans et où il s'agit de l'origine de votre crainte et de votre fuite du pays (p.5-7, 15). De même, vous prétendez que la famille de Serap avait fait pression sur vos frères afin de savoir où vous vous trouviez; toutefois, interrogé plus avant à ce sujet, vous n'avez pu spécifier qui avait brutalement questionné vos frères, combien de fois et quand cela s'était produit (p.12). Egalement, vous déclarez que la famille de votre amie était passée à votre recherche à votre domicile mais vous n'avez pas été à même de dire combien de fois ni quand ils étaient venus (p.12). Par ailleurs, vous expliquez qu'il s'agissait de différentes personnes s'annonçant comme vos amis qui ne s'étaient pas présentées et n'avaient pas dit pourquoi elles vous cherchaient (p.12). Partant, il n'est pas établi que ces visites aient été le fait de la famille de Serap. De plus, notons que ces visites ne reposent que sur vos seules allégations.

Ensuite, il importe de souligner que vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant au sujet des menaces de mort qui pèseraient sur vous. Ainsi, vous avancez que vous risquez d'être tué par la famille de Serap, mais invité à expliquer pourquoi celle-ci voudrait vous tuer, vous livrez une généralité en soutenant que dans votre région l'honneur était tout; quand il vous est alors demandé d'être plus concret, vous gardez le silence (p.12). A la question de savoir donc ce qui vous permettait concrètement d'affirmer que la famille de votre amie mettrait ses menaces à exécution, vous donnez pour toute réponse que vous croyiez que vous auriez fait la même chose si vous aviez subi la même chose, que vous auriez aussi essayé de supprimer la personne qui aurait porté atteinte à l'honneur de votre soeur (p.12), sans étayer vos propos par aucun élément concret. En outre, il y a lieu de remarquer que le père, le frère et les oncles ne vous avaient pas tué en octobre 2009, alors qu'ils étaient pourtant armés de pistolets (p.10). Confronté sur ce point, vous vous contentez de répondre que vous supposiez qu'ils n'avaient pas voulu le faire en pleine rue (p.12). A cet égard, relevons que cet incident ne repose lui aussi que sur vos seules allégations.

Egalement, le Commissariat général comprend mal pour quelle raison votre petite amie aurait informé sa famille de vos relations hors mariage, alors que vous prétendez que l'honneur chez vous est très

important et que vous dites craindre d'être tué pour ce motif (p.12, 15). Amené à expliquer ce point, vous alléguiez que votre amie n'imaginait pas l'ampleur qu'allait prendre la situation et qu'elle l'avait dit à sa mère en pensant que ça allait faciliter la situation et que celle-ci allait essayer de convaincre son mari, qu'elle avait donc avoué pour pousser ses parents à accepter le mariage (p.5, 9). Le Commissariat général considère vos propos à ce sujet comme peu crédibles. En effet, soit votre petite amie avoue vos relations pour arranger les choses, ce qui suppose que le fait d'avoir des relations hors mariage n'est pas inacceptable et ne fait pas courir le risque d'être tué; soit au contraire, ce comportement est inacceptable et représente un risque, alors on perçoit mal pourquoi votre petite amie l'annonce à sa famille et prend un tel risque.

A l'identique, il est pour le moins surprenant que, sachant que chez vous "l'honneur était tout", vous courriez le risque d'entretenir pendant des années des relations intimes avec une jeune fille (p.5, 8, 12). Votre justification selon laquelle vous pensiez que vous alliez pouvoir vous marier et qu'il n'y aurait pas de problèmes (p.12) ne saurait être considérée comme probante et suffisante, eu égard à la crainte alléguée. De même, vous affirmez que les relations hors mariage posaient un problème à tout le monde dans l'est et le sud-est de la Turquie (p.8). Quand il vous est alors demandé pourquoi, sachant cela, vous aviez pris le risque d'avoir des relations intimes, vous vous bornez à dire "si je pouvais répondre..." (p.8). Il est encore étonnant que pendant une si longue période la famille de votre petite amie ne se soit rendue compte de rien, alors qu'elle serait prête à séquestrer votre amie et à l'obliger à sortir accompagnée d'un homme (p.13).

Encore, vous prétendez que la famille de Serap n'avait pas répondu clairement aux demandes en mariage en raison du fait que vous étiez alévi et eux sunnites (p.5). Cependant, il s'agit de constater que vous déclarez que la famille de votre amie n'avait fourni aucune réponse aux deux demandes ni aucune explication mais que c'était Serap qui vous avait informé (p.5-6). Or, vous vous êtes montré confus et imprécis quant aux circonstances dans lesquelles celle-ci avait appris la raison du silence de ses parents. En effet, vous dites d'abord que la famille de Serap ne parlait pas en sa présence mais qu'une fois elle avait entendu que c'était à cause du fait que vous étiez alévi (p.5-6). Quand il vous est alors demandé quand et où elle avait entendu cela, vous répondez qu'avant les demandes en mariage sa mère lui avait dit qu'il ne serait pas possible de vous marier car vous étiez alévi (p.6). Invité à spécifier si cette conversation était la seule occasion où Serap avait entendu cela, vous affirmez "après aussi, quand ma famille a été demander, par l'intermédiaire de ma copine j'apprenais qu'ils ne voulaient pas parce que j'étais alévi" (p.6). Interrogé donc plus avant à ce sujet, vous restez en défaut de préciser ou même d'estimer combien de fois votre amie avait entendu dire cela.

Confronté alors au fait que vous disiez que la famille de Serap ne parlait pas en sa présence, vous confirmez. Invité à expliquer dans quelles circonstances votre amie avait donc entendu que le mariage n'était pas possible à cause du fait que vous étiez alévi, vous répétez "sa mère lui a dit, je pense que c'est ça. C'était avant qu'on aille demander sa main" (p.6). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous aviez déjà dit cela et demandé dans quelles circonstances votre amie avait entendu de tels propos, mis à part lors de cette conversation avec sa mère, vous finissez par déclarer que vous ne lui aviez pas demandé qui lui avait dit cela ni quand (p.6). Par ailleurs, il y a lieu de noter que vous relativisez vous-même ce problème lié à votre religion. Ainsi, quand il vous est demandé pourquoi vous aviez pris le risque d'avoir des relations hors mariage (voir ci-dessus), vous répondez "(...) on pensait qu'on allait pouvoir nous marier et qu'il n'y aurait pas de problèmes. Il y avait juste le problème d'alévi" (p.12).

En outre, il importe de souligner que rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Interrogé à ce sujet, vous soutenez que vous n'aviez pas porté plainte ni sollicité cette protection parce que vous essayiez de régler le problème et de faire la paix (p.12). Quand il vous est alors fait observer que cela n'avait pas marché et que vous aviez fui, vous vous contentez d'alléguer "c'est possible aussi que si j'avais porté plainte la situation se serait aggravée" (p.13). Partant, vous n'avez aucunement démontré que les autorités turques ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger. Il convient à ce propos de relever que vous déclarez ne jamais avoir été membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique et ne jamais avoir mené aucune activité politique, ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités turques - ce dont témoigne à suffisance votre comportement (retour en Turquie après votre séjour en Albanie, deux demandes de passeports et prolongations, voir p.3-4) -, ne jamais avoir été arrêté ou mis en garde à vue, emprisonné ni condamné en Turquie et ne jamais avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir d'antécédents politiques familiaux ni de membres de famille reconnus réfugiés en Europe (questionnaire, p.2; audition du 24 février 2011, p.5-6, 14-15). Quant à la visite de la police, qui serait venue munie d'une enveloppe à votre intention, il s'agit de remarquer que, de votre

propre aveu, vous ne connaissiez ni le motif de la visite ni celui de l'enveloppe, que la police n'était passée qu'une seule fois, et qu'aucune autre recherche n'avait été menée à votre rencontre par les autorités turques (audition du 24 février 2011, p.14).

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce.

Force est encore de constater que vous expliquez être parti visiter l'Albanie pendant trois jours début 2009 et être ensuite rentré en Turquie, a fortiori chez vous à Adiyaman (p.3). Un tel comportement est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour dans une autre région de Turquie que celle d'Adiyaman. Ainsi, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs en Turquie afin d'éviter les problèmes avec la famille de votre petite amie, vous répondez que vous étiez allé dans une grande ville de 17 millions d'habitants (p.13). En effet, vous affirmez qu'un jour (date ignorée), les oncles de Serap vous avaient retrouvé à Istanbul (p.10). Or, il s'agit tout d'abord de souligner que le fait que vous ayez été retrouvé ne repose que sur vos seules allégations. Ensuite, il importe de remarquer que n'avez nullement mentionné ce fait dans le questionnaire destiné à la préparation de votre audition, où vous vous êtes borné à relater que votre famille vous avait appris que les parents de votre amie avaient appris que vous vous étiez présenté chez un employeur et que vous étiez à Istanbul (p.2). Une telle omission, portant sur le dernier fait avant votre départ, fait suite auquel vous auriez décidé de fuir le pays (p.10), s'avère fondamentale et nous empêche d'accorder foi à celui-ci. Confronté à ce sujet, vous vous contentez d'alléguer que vous aviez uniquement répondu aux questions posées. Quand il vous est fait observer que l'on ne pouvait deviner votre histoire et que le fait d'avoir vu les oncles de Serap à Istanbul était plus important que ce que vous expliquiez pourtant dans le questionnaire, vous prétendez qu'il devait y avoir un problème de compréhension, soit au niveau de l'interprète soit de vous-même, parce que vous aviez dit [dans le questionnaire] ce que vous aviez dit au Commissariat général (p.11), sans apporter aucun élément probant susceptible de justifier l'omission relevée. En effet, il y a lieu de constater que vous avez signé le questionnaire, rempli à l'Office des étrangers, sans émettre de réserve et après avoir confirmé que toutes les déclarations contenues étaient exactes et conformes à la réalité, reconnaissant par là qu'il correspondait aux indications que vous aviez fournies. Egalement, il est pour le moins surprenant que vous ayez vécu plus d'un an à Istanbul sans y rencontrer de problèmes - alors que vous sortiez vous promener et cherchiez du travail (p.3) - puis qu'un jour avant votre départ, les oncles de votre amie parviennent à vous retrouver (p.2, 10). Force est encore de relever que vous êtes resté en défaut de préciser quand et comment ceux-ci avaient appris que vous étiez à Istanbul et d'expliquer comment ils vous avaient retrouvé dans une ville de 17 millions d'habitants, alors que seuls vos parents et vos frères et soeurs connaissaient votre adresse dans cette ville (p.3, 10-11). A cet égard, vous confirmez vous-même que la famille de Serap ne connaissait pas votre adresse à Istanbul et déclarez que sinon ils seraient venus à la maison où vous étiez (p.11). Partant, il est permis d'émettre des doutes quant au fait que la prétendue présence des oncles de Serap à Istanbul ait un lien avec vous.

Enfin, force est de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Ceux-ci reposent donc entièrement sur vos seules déclarations, déclarations jugées, par ailleurs, non crédibles par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Adiyaman (audition du 24 février 2011, p.2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et

l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le document versé au dossier (carte d'identité) ne permet pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, ce document ne peut attester que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- Violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers :
- Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite : « *D'annuler et réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 1 mars 2011, avec notification du 3 mars 2011 concernant le requérant, et d'accorder au requérant le statut de réfugié conformément au Traité des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête ».*

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La partie requérante fait encore valoir qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Les arguments de la partie requérante tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Faisant usage de la compétence de pleine juridiction que lui reconnaît 39/2, §1er de la Loi, le Conseil estime cependant qu'une question préalable doit être tranchée en l'espèce: à supposer même les faits établis, la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat turque ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?

4.4. En effet, le requérant allègue craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir le père, le frère et deux oncles de sa petite amie. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la Loi, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5 Interrogé expressément sur la possibilité d'obtenir une protection de ses autorités lors de son audition au Commissariat général, le Conseil constate, comme relevé par la partie défenderesse, que le requérant a répondu qu'il n'a pas porté plainte ni sollicité la protection des autorités turques contre la famille de sa petite amie car il essaie de régler le problème et de faire la paix. Il a ajouté également que la situation se serait peut-être aggravée si il avait porté plainte.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée au sujet de la protection des autorités du pays d'origine du requérant sont pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil se rallie donc à cette motivation laquelle mentionne : *« En outre, il importe de souligner que rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Interrogé à ce sujet, vous soutenez que vous n'aviez pas porté plainte ni sollicité cette protection parce que vous essayiez de régler le problème et de faire la paix (p.12). Quand il vous est alors fait observer que cela n'avait pas marché et que vous aviez fui, vous vous contentez d'alléguer "c'est possible aussi que si j'avais porté plainte la situation se serait aggravée" (p.13). Partant, vous n'avez aucunement démontré que les autorités turques ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger. Il convient à ce propos de relever que vous déclarez ne jamais avoir été membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique et ne jamais avoir mené aucune activité politique, ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités turques - ce dont témoigne à suffisance votre comportement (retour en Turquie après votre séjour en Albanie, deux demandes de passeports et prolongations, voir p.3-4) -, ne jamais avoir été arrêté ou mis en garde à vue, emprisonné ni condamné en Turquie et ne jamais avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir d'antécédents politiques familiaux ni de membres de famille reconnus réfugiés en Europe (questionnaire, p.2; audition du 24 février 2011, p.5-6, 14-15). Quant à la visite de la police, qui serait venue munie d'une enveloppe à votre intention, il s'agit de remarquer que, de votre propre aveu, vous ne connaissiez ni le motif de la visite ni celui de l'enveloppe, que la police n'était passée qu'une seule fois, et qu'aucune autre recherche n'avait été menée à votre rencontre par les autorités turques (audition du 24 février 2011, p.14) ».*

4.6.1. En termes de requête, la partie requérante souligne que *« le requérant espère que la situation pourra être résolue à l'amiable »*, que *« Déposer une plainte auprès des autorités nationales réduirait toutes les chances à néant »*, que *« La plainte mènerait à l'emprisonnement du père, du frère et des deux oncles de Serap »* et qu' *« Il n'y aurait jamais une réconciliation entre les deux familles »*. Le

Conseil rappelle que les statuts octroyés sur base des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sont subsidiaires à la protection du pays d'origine et considère dès lors que ce genre de développement ayant trait à des considérations d'ordre personnel ne peut aucunement énerver le motif de la décision querellée reproduit au point 4.5. du présent arrêt. En outre et à titre surabondant, le Conseil estime que l'espérance précitée du requérant remet à elle seule en cause la crédibilité du récit relaté et notamment l'ampleur de la crainte.

4.6.2. S'agissant des extraits de jurisprudence reproduits, le Conseil ne peut que constater qu'aucun raisonnement démontrant un lien avec le cas d'espèce n'a été effectué. Dès lors, aucune conclusion ne peut en être tirée.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une telle protection ou encore, que les autorités la lui auraient refusée ou auraient été incapable de la lui fournir. Elle ne démontre pas davantage et il ne ressort d'aucune pièce du dossier, que les autorités turques ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves.

4.8 Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la Loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat turque ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Turquie (lesquelles proviennent d'un document déposé par la partie défenderesse, à savoir le « Subject related briefing » daté du 4 novembre 2010) , le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international dans le cadre d'une violence aveugle, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

4.11. La partie requérante sollicite d'annuler la décision querellée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE